



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLES L. 331-1 à L. 331-11, R. 331-1 à R. 331-7, L. 331-2-III et R. 331-13 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à la demande d'autorisation d'exploiter et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande.

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande

AVANT DE PRENDRE CONNAISSANCE DE CETTE NOTICE, VEUILLEZ RÉPONDRE AU QUESTIONNAIRE JOINT POUR SAVOIR SI VOUS ÊTES SOUMIS AU RÉGIME D'AUTORISATION D'EXPLOITER.

Le contrôle des structures est une réglementation qui soumet, dans des cas prévus par la loi, les mises en valeur des terres agricoles à une formalité administrative de déclaration ou autorisation. Elle s'applique à l'exploitation, quelle que soit sa forme juridique, son mode d'exploitation et quel que soit le titre de jouissance en vertu duquel les terres seront exploitées.

Le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bretagne est consultable ici : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/schema-directeur-regional-des-structures-agricoles-a545.html>

CHAMP D'APPLICATION :

1) Selon l'article L. 331-2 I du CRPM sont soumis à autorisation préalable d'exploiter une installation, un agrandissement d'exploitation, une réunion d'exploitations lorsque :

– La surface totale pondérée après reprise qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, soit **35 hectares en surface pondérée** (pour les équivalences, voir annexes 1 et 2 du SDREA).

– Quelle que soit la surface,

- l'opération a pour conséquence de supprimer une exploitation dont la superficie excède le seuil sus-mentionné fixé par le SDREA ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil (35 ha en surface pondérée),
- l'opération a pour conséquence de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé,
- l'un des membres ayant qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire,
- l'exploitation du demandeur ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant,
- L'exploitant est un exploitant pluri-actif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus personnels extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2. Pour l'appréciation de ce seuil de 3 120 fois le montant horaire du SMIC, vous devez comparer votre revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant celle de la demande (année n-1), déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles, avec le montant horaire du SMIC brut en vigueur le 31 décembre de la même année (n-1) multiplié par 3 120. Votre situation pourra être vérifiée dans le cadre de contrôle,
- la distance entre les biens demandés et le siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le SDREA **soit 2,5 km à vol d'oiseau** ; ce critère ne concerne pas les demandeurs en installation.

2) Selon l'article L. 331-2 II du CRPM, est soumise à simple déclaration :

La mise en valeur d'un **bien de famille** reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclus lorsque le déclarant satisfait à 4 conditions cumulatives :

- détenir la capacité ou l'expérience professionnelle,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié depuis 9 ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci, après consolidation, n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA, soit 35 ha en surface pondérée.

Les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

3) Selon l'article L. 331-2 III du CRPM sont soumises à autorisation préalable d'exploiter, en application du I, la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la Safer entend les rétrocéder.

QUI DOIT DÉPOSER LA DEMANDE ?

- 1) Si les terres sont envisagées être exploitées à titre individuel, la demande sera déposée par la personne physique qui envisage de reprendre les biens en son nom propre.
- 2) Si les terres sont envisagées être exploitées par une personne morale existante dans le cadre d'un agrandissement, la demande sera déposée par la personne morale qui envisage de s'agrandir.
- 3) Si les terres sont envisagées être exploitées par une personne morale existante avec entrée d'un nouvel associé exploitant, qui envisage de s'y installer ou qui envisage de s'agrandir au titre de la double participation, car déjà exploitant par ailleurs, la demande sera déposée par ce futur nouvel associé exploitant.
- 4) Si les terres sont envisagées être exploitées par une personne morale à créer dans le cadre d'une installation avec entrée d'un ou plusieurs futurs associés exploitants, la demande sera déposée par cette future personne morale.

CAS PARTICULIER : OPÉRATION RÉALISÉE SUR DES BIENS ATTRIBUES PAR LA Safer

S'il s'agit d'une opération Safer Bretagne (rétrocession d'un bien agricole en propriété, en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), **vous n'avez pas à remplir ce formulaire** (cf articles L. 331-2-III et R. 331-13 du CRPM).

Il vous appartient de déposer un dossier de candidature directement auprès de la Safer Bretagne. C'est la Safer Bretagne qui procédera au recensement de toutes les candidatures reçues à l'issue de l'appel à candidatures et soumettra les dossiers au Commissaire du Gouvernement agriculture, afin de valider l'autorisation d'exploiter, conformément à la procédure prévue aux articles L. 331-2-III et R. 331-13 et suivants du CRPM.

QUELLE EST L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ?

Aux termes de l'article R. 331-3 du CRPM, les décisions sont prises par le **préfet de la région où se trouvent les biens, objet de la demande**. Les demandes sont instruites avec l'appui du préfet du département du siège de l'exploitation et le cas échéant, des préfets des autres départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés.

OÙ ADRESSER SA DEMANDE ?

La DDTM du département, où se trouve le fonds dont l'exploitation est envisagée, assure la réception et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation. Dans le cas où les biens sont situés sur plusieurs départements, la demande est adressée à la DDTM du siège d'exploitation.

PROCÉDURE

- Rappel : le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est accompagné d'un questionnaire préalable permettant de vérifier si l'opération envisagée relève du champ d'application du contrôle des structures et de la présente notice d'aide au remplissage.
- La demande est adressée à la DDTM par envoi recommandé avec accusé de réception ou est déposée contre récépissé. Le récépissé de dépôt indique la date de réception de la demande.
- La DDTM délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant toutes les informations utiles relatives à la gestion de son dossier : date de réception de la demande complète et date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée.
- Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation court à compter de la date de réception de la demande complète. Si le service chargé de l'instruction informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni **l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur**, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces.
- Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est, de manière générale, de **4 mois**. Ce délai peut être prolongé à **6 mois**. Dans ce cas, la décision de prolongation est prise par le **préfet de région** Elle doit être motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai de 4 mois par lettre recommandée avec AR. Dans le cas où le destinataire ne réceptionne pas le recommandé dans le délai de 15 jours, sans erreur d'adresse, c'est la date de première présentation attestée par la Poste qui est prise en compte.
- Le préfet de région prend une décision d'autorisation ou de refus d'exploiter en fonction de seuils, de critères et de priorités fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), après avis, le cas échéant, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA).

AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE ET DE SES ANNEXES

Formulaire : CONTRÔLE DES STRUCTURES – DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.

– Encadré **CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE** (page 1/4) :

Remplissez les données en fonction des éléments dont vous disposez.

– Encadré **IDENTIFICATION DU DEMANDEUR : EXPLOITATION INDIVIDUELLE OU SOCIÉTAIRE** (page 1/4) :

Si vous avez déjà un numéro SIRET et un numéro PACAGE, indiquez-le. Si le demandeur ne dispose pas encore de numéro, par exemple pour les futurs installés, une copie d'une pièce d'identité sera fournie à l'appui de la demande.

– Encadré **MEMBRE-S DE L'EXPLOITATION** (page 1/4) :

Si vous êtes exploitant individuel, remplissez la colonne correspondant à « membre 1 ».

- Rubrique « **Situation professionnelle de l'exploitant individuel et/ou de chaque membre associé** » (page 1 et 2/4) :

Pour la capacité professionnelle, cochez oui si vous pouvez justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, de la capacité professionnelle agricole attestée par la possession :

- soit d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union Européenne ou par un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole, ces diplômes peuvent avoir été acquis par validation des acquis de l'expérience,
- soit une expérience professionnelle de 5 ans acquise dans les 15 ans précédant la demande sur le tiers de la SAU moyenne régionale prise en référence pour la fixation du seuil de contrôle par le SDREA (soit $62/3 = 20,67$ ha) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de conjoint collaborateur.

Si le demandeur individuel ou un des membres associé exerce une activité rémunérée autre qu'agricole, le dernier avis d'imposition ou de non-imposition doit être joint à la demande,

Pour la situation professionnelle de l'exploitant individuel et/ou de chaque membre de la société : si la demande est portée par un exploitant individuel, les questions « êtes-vous gérant de la société qui dépose la demande » et « êtes-vous associé exploitant de la société qui dépose la demande » sont sans objet.

– Encadré **NATURE DE L'OPÉRATION ET IDENTIFICATION DES ANNEXES À COMPLÉTER ET À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE** (page 2/4) :

- Rubrique « **Opération de type I : Installation** » :

Si vous avez coché l'une des trois cases, veuillez renseigner et joindre à votre demande les annexes 4-1, 4-2 et 4-4.

S'il s'agit d'une installation au sein d'une société existante **sans** agrandissement, compléter une demande au nom de l'associé qui s'installe pour l'intégralité des surfaces exploitées par la société existante avec comme cédant cette société (annexe 4-1).

S'il s'agit d'une installation au sein d'une société existante **avec** agrandissement, compléter deux demandes :

- l'une au nom de l'associé qui s'installe pour l'intégralité des surfaces exploitées par la société existante avec comme cédant cette société (annexe 4-1),
- la seconde au nom de la société pour les terres objet de l'agrandissement, en précisant dans les commentaires que cette demande est liée à une installation dans la société.

- Rubrique « **Opération de type II : Agrandissement, réunion d'exploitations agricoles ou participation à une autre exploitation** » :

Si vous avez coché l'une des quatre cases, veuillez renseigner et joindre à votre demande les annexes 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4.

- Rubrique « **Opération de type III : Création, reprise ou extension d'atelier hors sol** » :

Si vous avez coché la case « reprise d'un atelier hors sol », veuillez renseigner et joindre à votre demande les annexes 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4.

- Encadré **MOTIVATION DE LA DEMANDE** (page 2/4) :

Cet encadré vous est réservé pour exposer votre projet et l'intérêt qui s'attache pour vous à la reprise de ces terres (exemple : installation, structuration parcellaire, etc.)

- Encadré **ENGAGEMENTS ET SIGNATURE** (page 3/4) :

Si la demande est souscrite à votre nom par un mandataire, par exemple par voie informatique, il doit indiquer son nom, prénom et qualité et certifier avoir pouvoir ; si la demande est souscrite directement par vous, c'est votre nom et votre signature qui doivent apparaître dans cet encadré ; dans le cas d'une société signature de l'ensemble des associés.

- Encadré **LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DOSSIER DE DEMANDE** (page 3 et 4/4) :

Liste des pièces à joindre

Veillez lire l'ensemble des pièces à fournir et joindre à votre demande les justificatifs correspondants. Les **pièces exigées sont indispensables** pour que votre dossier soit considéré comme **complet**. Certaines pièces sont demandées pour déterminer le nombre d'UTA à prendre en compte sur l'exploitation et calculer la dimension économique de l'exploitation pour la comparer aux demandes concurrentes éventuelles. Leur **absence peut vous pénaliser** soit en ne prenant pas en compte la main d'œuvre salariée dans le calcul des UTA, soit en vous considérant dans la dernière priorité en tant qu'actif travaillant à temps complet à l'extérieur. Enfin d'autres pièces demandées correspondent à des situations particulières permettant de **relever d'une priorité ou d'une sous-priorité spécifique du SDREA** (installation, agriculture biologique, restauration du plan d'épandage, compensation de terres, reprise par le conjoint, terres en ZSCE, réinstallation après expropriation...) ; en l'absence de ces pièces, la demande ne pourra pas être classée au titre de ces priorités ou de ces sous-priorités et de ce fait **votre demande pourra être considérée comme moins prioritaire que celles des concurrents**.

En tout état de cause, de l'envoi du dossier complet découle le point de départ du délai de 4 ou 6 mois d'instruction de votre demande.

Le cas échéant, vous pouvez joindre des documents complémentaires que vous estimez utiles.

Il convient de transmettre également les pièces indiquées à la fin de l'annexe 4-1.

Annexe 4-1 : DESCRIPTION DES BIENS POUR TOUTES LES OPÉRATIONS.

- Encadré **IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ANTÉRIEUR** :

Indiquer les coordonnées de l'exploitant qui mettait ou met en valeur les biens, objet de la demande, et la surface totale exploitée.

Annexe 4-2 : DESCRIPTION DES SURFACES, OBJET DE LA DEMANDE, POUR TOUTES LES OPÉRATIONS.

Veillez remplir autant de pages que nécessaire, compte tenu des superficies demandées.

Le SDREA prévoit des priorités spécifiques pour les situations de proximité, de parcelle de liaison et d'enclavement (définitions précises dans l'annexe). De plus, pour départager les demandes concurrentes dans un même ordre de priorité, il intègre notamment la notion de distance entre les parcelles demandées et le siège d'exploitation et/ou le bâtiment principal d'élevage.

Pour déclarer les parcelles demandées, vous devez les ventiler par situation (proximité, enclavement, liaison, autre) et par propriétaire (indiquer nom, prénom et adresse, signature le cas échéant).

Il est impératif de joindre un plan précisant la localisation de votre bâtiment d'élevage principal et de vos bâtiments d'élevage secondaires, de votre parcellaire et des parcelles demandées pour bénéficier des priorités 3 et 5.

En cas de reprise partielle d'une parcelle vous devez préciser la parcelle concernée et indiquer clairement la surface correspondante.

Vous devez indiquer l'intégralité des références cadastrales des surfaces reprises.

Annexe 4-3 : DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION DÉTENUE PAR LE DEMANDEUR À TITRE INDIVIDUEL OU À LAQUELLE IL EST ASSOCIÉ AVANT REPRISE.

Remplir autant d'annexes 4-3 qu'il y a de structures agricoles dans lesquelles le demandeur ou l'un des associés exploitants de la société demandeur est associé exploitant ou gérant, pour les décrire.

Dans le cas d'une installation en société existante, cette annexe est à renseigner pour décrire la situation de l'exploitation détenue par cette société.

Liste des bassins versants en ZSCE (zone soumise à contrainte environnementale) : Se référer au site internet des services de l'État de chaque département.

Annexe 4-4 : DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION APRÈS REPRISE.

Décrire les moyens de production envisagés après reprise.

Liste des bassins versants en ZSCE (zone soumise à contrainte environnementale) : Se référer au site internet des services de l'État de chaque département.

OPÉRATION RÉALISÉE DANS LE CADRE DE LA Safer

S'il s'agit d'une opération Safer (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au préfet de Région (cf articles L. 331-2-III et R. 331-13 du code rural et de la pêche maritime).

La Safer adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures.

QUESTIONNAIRE

Le seuil de contrôle pour les installations, agrandissements, réunions d'exploitations dans la région BRETAGNE est de 35 hectares pondérés.

Un seuil de contrôle est fixé sur le critère de la distance, il est de 2,5 km.

Les coefficients d'équivalence par production sont précisés dans l'annexe 1 et 2 du SDREA (voir site internet services de l'État).

Veillez répondre au questionnaire

Régime des autorisations <i>Utilisation du formulaire de demande d'autorisation préalable d'exploiter</i> UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EST NÉCESSAIRE DANS LES CAS SUIVANTS (articles L. 331-2 -I et III du code rural et de la pêche maritime)	OUI	NON
L'exploitation comporte-t-elle aucun membre ayant la qualité d'exploitant ?		
La capacité ou l'expérience professionnelles agricoles vous font-elles défaut (à vous ou à l'un des associés exploitants de la société si le demandeur est une personne morale) ? CAPACITÉ : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 du code rural et de la pêche maritime EXPÉRIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale choisie par le SDREA (soit 62/3 = 20,67 ha)		
Avez-vous une autre profession et vos revenus personnels extra-agricoles sont-ils supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire ? Les revenus personnels extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédente celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles. Le montant horaire du SMIC est celui publié au Journal Officiel en vigueur au 31 décembre de cette même année.		
Votre exploitation dépasse-t-elle après l'opération, en surface pondérée, le seuil de contrôle fixé par le SDREA (35 ha pondérés) ? Ne pas cocher si vous êtes dans le cas suivant (en italique): <i>La constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l'unique associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux mariés ou pacsés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants.</i>		
Êtes-vous déjà exploitant individuel ou associé dans une société et envisagez-vous de participer à une autre exploitation agricole ? Selon l'article R. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, « une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ».		
L'opération envisagée supprime-t-elle une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA ? (35 ha pondérés)		
L'opération envisagée ramène-t-elle la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA ? (35 ha pondérés)		
L'opération envisagée prive-t-elle une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé) ?		
Les terres demandées sont-elles situées à une distance par rapport à votre siège d'exploitation supérieure au seuil fixé (2,5 km à vol d'oiseau) ? Ce critère ne concerne pas les demandeurs en installation.		

Si vous avez répondu **au moins une fois OUI**,
alors vous devez déposer une **demande d'autorisation d'exploiter**,
à moins que vous ne releviez du régime déclaratif (voir page 8).

CAS PARTICULIER : Régime de la déclaration Déclaration d'exploiter un bien familial (article L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime)	OUI	NON
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est-il transmis par donation ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3 ^e degré inclus (lien de mariage exclu) ?		
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a-t-il été détenu par un parent ou allié jusqu'au 3 ^e degré depuis 9 ans au moins ? Par exemples : 1) le parent l'a détenu 9 ans avant d'en faire donation au fils 2) le père l'a détenu 6 ans puis, à son décès, la mère l'a détenu pendant une durée de 4 ans avant d'en faire bénéficiaire sa fille		
Justifiez-vous des conditions de capacité ou d'expérience professionnelles ? (Énumérés au précédent tableau)		
Les biens sont-ils libres de location ?		
Les biens sont-ils destinés à votre installation à titre individuel ou à la consolidation de votre exploitation jusqu'à une surface inférieure au seuil de surface fixé par le SDREA ? (35 ha pondérés)		

Si vous avez répondu **OUI à toutes les questions**,
 alors vous pouvez déposer une **simple déclaration**.

Si vous avez répondu **NON au moins une fois**,
 vous relevez du régime de **l'autorisation d'exploiter**.